



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

Menuisier de fabrication bois et dérivés

Le titre professionnel **Menuisier de fabrication bois et dérivés**¹ niveau V (code NSF : 234 s) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le menuisier de fabrication bois et dérivés travaille de manière sédentaire, sous le contrôle d'un responsable hiérarchique. Il réalise des usinages en série par enlèvement de matière (bois ou composite), sur des machines-outils conventionnelles ou à positionnement numérique, à partir de dossiers de fabrication et dans le respect des règles de sécurité.

Il réalise les réglages nécessaires à la conduite d'une production stabilisée de pièces. Il assure la maintenance préventive de premier niveau de son outil de production.

Sur machines-outils, il produit en série des plinthes, lambris, tablettes, caissons... Il les contrôle et les conditionne en attente de stockage.

Il effectue seul ou en équipe des opérations de débit, d'usinage et de profilage de pièces d'ouvrages menuisés : meubles, huisseries, portes, fenêtres..., à partir de différents matériaux : bois, dérivés du bois et matériaux associés.

Il assure l'assemblage des pièces. Il positionne des quincailleries, installe des volumes de verre sur des ouvrages menuisés. Il monte et contrôle des ouvrages menuisés.

Il travaille dans des entreprises de taille variable soit sur un travail posté soit en tenant indifféremment tous les postes mais toujours selon une organisation de type industrielle. Il travaille le plus souvent debout dans des locaux assez bruyants.

L'exposition au bruit et aux poussières sont des facteurs de risques professionnels. Aussi, il exerce son activité dans le respect des consignes de sécurité et de prévention de la santé. Leur application oblige au port d'éléments de protection individuelle (EPI) : lunettes, chaussures de sécurité, masque anti-poussière, bouchons auditifs, casque anti-bruit...

Par ailleurs, les incidences du développement durable impactent l'activité à l'atelier. Le tri sélectif des déchets, la loi sur l'eau, la loi sur l'air notamment, ont une incidence sur l'organisation du travail. Pour assumer sa responsabilité sociétale et environnementale, l'entreprise met en place des procédures spécifiques que les tenants de l'emploi sont tenus de respecter.

■ CCP – Fabriquer des produits en série

- Effectuer la maintenance préventive des machines-outils bois ;
- Installer et ajuster des outils de coupes et accessoires sur des machines dédiées ;
- Assurer une fabrication de produits en série ;
- Contrôler et conditionner des produits fabriqués.

■ CCP – Fabriquer des pièces d'ouvrages menuisés

- Installer et ajuster des outils de coupes et accessoires sur des machines dédiées ;
- Produire des pièces d'ouvrages menuisés sur machines-outils ;
- Contrôler et stocker des pièces d'ouvrages menuisés.

■ CCP – Effectuer l'assemblage et le montage d'ouvrages menuisés

- Assembler des pièces usinées ;
- Equiper et monter des ouvrages assemblés.

Code TP – 00462 référence du titre : **Menuisier de fabrication bois et dérivés**¹

Information source : référentiel du titre : MFBD

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 25 novembre 2002 (JO modificatif du 7 septembre 2016)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2202 - Conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- les résultats des évaluations passées en cours de formation,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC,
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE).

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité.

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC,

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 3 ans d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC,
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation,
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC,
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle

Ces deux documents sont délivrés par le représentant de l'unité départementale compétente de la DIRECCTE.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008) et Arrêté modificatif du 10 mars 2009 (JO du 19 mars 2009) portant règlement des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi